

PROCES VERBAL

# Comité Syndical

Séance du 18 décembre 2024, salle des fêtes de Charny

Ouverture séance : 16h30

Quorum atteint à 13 présents

Sous la présidence de : Xavier FERREIRA, Président

**Présents** : Didier ATTALI, Stéphane DEVAUCHELLE, Jean-Pierre DORMEAU, Dominique DUCHESNE, Xavier FERREIRA, Daniel LAGORCE, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Alain TRICONNET, Fernand VERDELLET, Cédric COLIN.

**Absents excusés** : Christine AUGRY, François CHARRITAT, Claude DECUYPÈRE, Serge FONTAINE-GALLOIS, Brigitte FORESTIER.

**Absents** : Dominique DELAHUYE suppléé par Alain TRICONNET, Eric MAILLARD suppléé par Cédric COLIN, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Christian FRISON, Frédéric HERVIER, Pierre RAEL.

**Pouvoirs** : M. CODRON à M. LENFANT  
M. SARAZIN à M. ATTALI,  
Mme HEBRARD à M. VERDELLET,  
M. COURTIER à M. FERREIRA,

Secrétaire de séance : M. Didier ATTALI

## **Informations générales**

Le bureau d'étude ICAPE, est invité afin de présenter une étude réalisée sur la politique de tarification 2025 du SMAEP TMM.

L'étude propose d'instaurer une part fixe pour le SMAEP TMM (qui se paie une fois par an) et d'augmenter la part variable (prix en € par m<sup>3</sup>).

L'augmentation de la part variable est liée aux travaux à réaliser sur le réseau d'eau potable géré par le SMAEP TMM.

La part fixe permet d'avoir une source de revenu pérenne pour le SMAEP TMM.

M. Devauchelle interpelle les membres présents sur une possible augmentation et demande comment explique une augmentation du prix aux administrés ?

M. Attali rappelle qu'il est nécessaire de faire des travaux sur le réseau notamment pour améliorer le rendement qui sera un critère déterminant dans le calcul de la redevance mise en place par l'Agence de l'Eau au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il est proposé aux élus de se réunir en janvier dans le cadre d'une réunion de travail afin d'échanger plus longuement sur ce sujet.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 15 et 22 novembre**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **Point n°1 : Décision modificative n°3 au BP 2024**

Monsieur le président informe que suite à la délibération d'institution et ajustement de la provisions pour dépréciation des créances douteuses, il est nécessaire, à la demande des services de la DGFIP d'apporter une modification au Budget Primitif de 2024.

En conséquence, il est nécessaire de procéder à une modification du Budget Primitif 2024.

Ainsi, il est proposé le transfert de crédits de la manière suivante (*modifiée à la rédaction de la délibération à la demande du Trésor Public*) :

| Chapitre                                     | Article   | Montant des crédits ouverts avant DM n°3 | Décision Modificative | Montant des crédits ouverts après DM n°3 |
|--|---|--|-----------------------|--|
| <b>Section de fonctionnement – Dépenses</b>  |   |  |                       |  |
| 011 – Charges à caractères général           | 605 : achats d'eau                                | 250 000,00 €                             | - 183,24 €            | 249 816,76 €                             |
| 68 – Dot. Amortist, dépréciation, provisions | 6817 : Dot. Aux dépréciations d'actifs circulants | 00,00 €                                  | + 183,24 €            | + 183,24 €                               |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

**Accepte** d'apporter au Budget Primitif 2024 les ouvertures de crédits équilibrés en dépenses et en recettes proposées précédemment ;

**Autorise** Monsieur le Président à signer les actes correspondants.

**Point n°2 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le BP 2025**

**Vu** le CGCT, notamment son article L 1612-1,

**Vu** la délibération n°DE\_005\_2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 et les décisions modificatives n°1 DE\_007\_2024, n°2 DE\_015\_2024 et n°3 DE\_019\_2024 au BP 2024 ;

**Considérant** que préalablement au vote du budget primitif 2025, le syndicat ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024 ;

**Considérant** qu'afin de faciliter les dépenses d'investissement avant le code du budget primitif 2025, et de pouvoir faire face à des dépenses d'investissement urgentes, le comité syndical peut, en vertu de l'article L 1612-1 du CGCT, autoriser Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2024 ;

Sur proposition du Président (*modifiée à la rédaction de la délibération à la demande du Trésor Public*):

| Chapitre   |           | Budget 2024 avec décisions modificatives | Ouvertures de crédits budget 2025 |
|--|-----------|--|-----------------------------------|
| <b>21 – Immobilisations corporelles – Art 218</b>                |           | 10 000,00 €                              | 2 500,00 €                        |
| <b>20 – Immobilisations incorporelles<br/>Opé. 10 – Art. 203</b> |           | 750 000,00 €                             | 187 500,00 €                      |
| <b>21 – Immobilisations corporelles<br/>Opé. 10</b>              | Art. 2011 | 10 000,00 €                              | 2 500,00 €                        |
|  | Art. 2518 | 1 940 000,00 €                           | 485 000,00 €                      |
| <b>23 – Immobilisations en cours<br/>Opé. 10 – Art. 2315</b>     |           | 4 490 000,00 €                           | 1 122 500,00 €                    |

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

**Autorise** le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement 2025 et ce avant le vote du budget primitif 2025 comme suit :

| Chapitre   |                  | Budget 2024 avec décisions modificatives | Ouvertures de crédits budget 2025 |
|--|------------------|--|-----------------------------------|
| <b>21 – Immobilisations corporelles – Art 218</b>                      |                  | 10 000,00 €                              | 2 500,00 €                        |
| <b>20 – Immobilisations incorporelles</b><br><i>Opé. 10 – Art. 203</i> |                  | 750 000,00 €                             | 187 500,00 €                      |
| <b>21 – Immobilisations corporelles</b><br><i>Opé. 10</i>              | <i>Art. 2011</i> | 10 000,00 €                              | 2 500,00 €                        |
|  | <i>Art. 2518</i> | 1 940 000,00 €                           | 485 000,00 €                      |
| <b>23 – Immobilisations en cours</b><br><i>Opé. 10 – Art. 2315</i>     |                  | 4 490 000,00 €                           | 1 122 500,00 €                    |

### **Point n°3 : Recrutement au titre d'une activité accessoire**

Le Président, rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

**Vu** l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée

maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs ,

**Considérant** l'augmentation de l'activité du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable « Thérrouanne, Marne et Morin », il y a lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;

**Considérant** le fait que cet agent apportera son aide sur les sujets techniques gérés par le SMAEP TMM ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le comité syndical **décide** :

**De créer** à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 28/02/2025, un poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade de rédacteur principal de première classe et d'autoriser le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir à cet emploi dans les conditions susvisées,

**D'autoriser** le Président à signer l'arrêté de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

**De solliciter** l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

**D'autoriser** le président à fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire,

**D'inscrire** les crédits nécessaires au budget prévisionnel 2025 afin de procéder à la rémunération de l'agent nommée et au paiement des charges sociales.

#### ***Point n°4 : Création d'un emploi permanent de responsable administratif et technique***

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le comité syndical le 10 avril 2024 par la délibération n°DE\_006-2024,

**Considérant** la nécessité de créer 1 (un) emploi de rédacteur principal 1<sup>er</sup> classe en raison du besoin de structuration du syndicat.

Le président propose à l'assemblée la création d'un emploi de responsable administratif et technique à temps complet à compter du 01/03/2025, pour les fonctions de responsable du syndicat.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B).

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le comité syndical :

**Adopte** la proposition du président,

**Modifie** le tableau des emplois de la manière suivante :

| SMAEP TMM                              |   |           |                 |                 |                    |
|--|---|-----------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Emploi                                 | Grade(s) associé(s)                               | Catégorie | Ancien effectif | Nouvel effectif | Durée hebdomadaire |
| Agent administratif polyvalent         | Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe ppl | C         | 1               | 1               | 35                 |
| Responsable administratif et technique | Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe       | B         | 0               | 1               | 35                 |

**Inscrit** au budget les crédits correspondants

**Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2025

**Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Point n°5 : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°2 au marché de travaux de sectorisation du réseau d'eau potable du SMAEP TMM**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique ;

**Vu** l'avis favorable de la commission d'appel d'offre en date du 18/12/2024 ;

**Considérant** que le marché de travaux de sectorisation a été attribuée à :

| <b>Mandataire :</b>             | <b>Co-traitant : BIR SAS</b>    | <b>Co-traitant : PR SECURITE</b> |
|---------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| <b>LA LIMOUSINE</b>             | 38 rue Gay Lussac               | 28 rue Clément Ader              |
| 9 rue de St Blandin             | 94438 CHENNEVIERES SUR          | 91280 SAINT PIERRE DU            |
| 77700                           | MARNE CEDEX                     | PERRAY                           |
| ROMAINVILLIERS                  | Tel : 01 49 62 02 71 - Fax : 01 | Tel : 01 45 97 00 61- Fax : 01   |
| Tel : 01 60 43 02 27 - Fax : 01 | 45 94 55 69                     | 49 61 57 90                      |
| 60 43 09 98                     | SIRET : 747 252 064 00024       | SIRET : 315 766 311 00023        |
| SIRET : 592 012 496 00069       |                                 |                                  |

**Considérant** que le montant initial du marché (tranche ferme et optionnelle) était de 659 995,20 € TTC

**Considérant** que les études menées dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) nécessite un ajustement des travaux de sectorisations ;

**Considérant** que l'avant n°2 amènera le montant du marché (tranche ferme et optionnelle) à 936 988,80 € TTC ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le comité syndical :

**Autorise** le Président à signer l'avenant n°2,

**Autorise** le Président à signer les documents relatifs à cet avenant.

**Autorise** le Président à solliciter toutes subventions.

### ***Point n°6 : Approbation du règlement du service public d'eau potable du SMAEP TMM***

M. LAGORCE demande s'i c'est bien auprès des communes que les puits et irrigation doivent être déclaré, comme indique en page 21, article 27.1 ?

Réponse apportée hors séance : oui les administrés doivent faire la déclaration en mairie.

Le SMAEP TMM exerce la compétence eau potable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il appartient à l'assemblée délibérante d'approuver la mise en place du règlement du service public d'eau potable. Celui-ci précise le cadre des relations avec les usagers du service de

l'eau potable concernant, notamment, les droits, obligations et responsabilités du syndicat, du délégataire et de l'utilisateur.

Ce règlement concerne toutes les communes du territoire. Il s'appliquera automatiquement à toute commune qui intégrerait le SMAEP TMM.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'arrêté préfectorale 2019/DRCL/BLI n°123 du 01/12/2019 portant création du SMAEP TMM,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service public d'eau potable pour le SMAEP TMM,

Après en avoir délibéré, à **unanimité**, le comité syndical :

**Approuve** le règlement de service public d'eau potable qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Abroge** tout éventuel règlement précédent.

***Point n°7 : instauration de la redevance de performance des réseaux d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025***

L'Agence de l'Eau a procédé à une réforme des redevances relative à l'eau et à l'assainissement.

Cette réforme d'envergure a notamment conduit à la suppression des actuelles redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte perçues sur la facture d'eau au profit de trois nouvelles redevances qui seront facturées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- La redevance sur la consommation d'eau potable,
- La redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

La redevance sur la consommation d'eau potable sera collectée en direct par le client et reversée aux agences de l'eau.

En revanche, les redevances de performance seront collectées auprès des collectivités responsable en matière d'eau et d'assainissement.

S'agissant des nouvelles redevances de performances, les collectivités peuvent équilibrer leur budget en recette en encaissant des contre-valeurs perçues auprès des abonnés du service.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Théroouanne, Marne et Morin, propose donc d'instaurer une nouvelle « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » qui est instituée en application de l'article L 213-10-5 du Code de l'Environnement.

La formule de calcul de la redevance est :

Tarif voté par les instances de l'agence de l'eau **X** coefficient de modulation en fonction du niveau de performance du réseau de la collectivité et de la gestion patrimoniale **X** m<sup>3</sup> d'eau potable facturés

Le tarif applicable pour 2025 est : **0,085 X 0,2 X m<sup>3</sup> d'eau potable facturés**

**Vu** le CGCT,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** la délibération n°CB 24-07 du 02/07/2024 du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030,

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SMAEP TMM et la SAUR, entré en vigueur le 01/10/2024 et notamment son article n°66, relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

1. **une redevance consommation** « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2. et de **deux redevances pour performance** « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant** que la formule de calcul de la redevance est :

Tarif voté par les instances de l'agence de l'eau **X** coefficient de modulation en fonction du niveau de performance du réseau de la collectivité et de la gestion patrimoniale **X** m<sup>3</sup> d'eau potable facturés

**Considérant** que pour 2025, l'agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif à **0,085€** et que le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Considérant** qu'il appartient à la société SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au SMAEP TMM les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation de service public ;

Après avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Comité Syndical :

**Décide** d'instaurer une redevance de performance des réseaux d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Fixe** à 0,017 €/m<sup>3</sup> HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Dit que** cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat de délégation de service public.

### ***Point n°8 : présentation du Rapport Social Unique 2023***

Selon les dispositions de l'article L.231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les administrations mentionnées à l'article L.2 doivent élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Suite à la parution début janvier 2022 de l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales, les centres de gestion ont réalisé les développements nécessaires à l'actualisation de leur plateforme, qui est désormais le seul mode de collecte pour ces indicateurs. Le rapport social unique 2021 porte sur 14 thématiques (10 thématiques pour le rapport social unique 2020).

Le rapport social unique est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines. Il permet de :

- réaliser un état des lieux des données RH de la collectivité (mieux connaître sa collectivité, apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, comparer nos données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, comparer la situation des hommes et des femmes, mesurer l'évolution des données sur plusieurs années,...) ;
- apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ;
- construire une stratégie RH (anticiper les besoins, décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires,...) ;

- alimenter les lignes directrices de gestion (définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,...) ;
- animer le dialogue social.

Conformément au premier alinéa de l'article L231-4 du Code Général de la Fonction Publique « Le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L. 4, après avis du comité social territorial. ».

Le point a été présenté au Comité Social Territorial du 12 novembre 2024 (dont un extrait du PV est annexé).

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.231-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

**Vu** la présentation du Rapport au Comité Social Territorial fait le 12 novembre 2024 ;

**Considérant** que le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante ;

Après avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Comité Syndical :

**Prend acte** de la présentation du Rapport Social Unique 2023

Fin de séance : 18h04

Rédigé par le secrétaire de séance, Didier ATTALI.